



*Ministère
de la Communauté
française*

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CENTRES PMS

CIRCULAIRE n° 00984

DU 18/10/2004

OBJET : Circulaire relative aux directives pour l'année scolaire 2004-2005 pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice - Erratum

Réseaux : **CF/LS/OS**
Niveaux et services : **SEC (PE/Ord/Tous services)**
Période : **1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005**

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Communauté française

Pour information :

- Aux Inspecteurs, Vérificateurs, CPMS et Associations de Parents

Autorité : Directrice générale

Signataire : Lise-Anne HANSE

Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Personne-ressource :

Andreina MARREDDA

Tel : 02-210.55.35

Fax : 02-210.54.93

Secrétariat : 02-210.55.29

E-Mail : andreina.marreda@cfwb.be

Bruxelles, le

**Circulaire relative aux directives pour l'année scolaire 2004-2005 pour l'enseignement
secondaire ordinaire de plein exercice-Erratum**

Le paragraphe relatif au comptage des élèves à la date du 15 janvier, fin de la page 63 et début de la page 64 de la circulaire relative aux directives pour l'année scolaire 2004-2005 pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, doit être remplacé par le texte suivant :

« La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente à 16 heures. Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable précédent.

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. (articles 85 et 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre)

*Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique peuvent être comptabilisés sous réserve de compter au moins **trois mois** de fréquentation régulière dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du comptage. (article 41 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives)*

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Par exemple, un élève en séjour illégal s'inscrit dans un établissement scolaire le 1^{er} septembre 2004. Il est âgé de 17 ans et 11 mois. Le 1^{er} octobre, il atteint l'âge de 18 ans. Bien qu'il soit majeur à la date du 15 janvier 2005, il pourra être comptabilisé à la condition de compter au moins trois mois de fréquentation régulière à cette date.

Si l'élève reste plusieurs années dans l'établissement scolaire, chaque année, il sera vérifié s'il est mineur au premier jour de l'année scolaire. Seul l'élève en séjour illégal encore mineur au premier jour de l'année scolaire pourra être comptabilisé à la date du 15 janvier.

Reprenons l'exemple cité ci-dessus. Ce jeune en séjour illégal se réinscrit dans l'établissement scolaire le 1^{er} septembre 2005. Il est alors majeur. Il ne pourra être comptabilisé à la date du 15 janvier.

Par contre, un élève en séjour illégal s'inscrit le 1^{er} septembre 2004 dans un établissement scolaire. Il est âgé de 16 ans et 11 mois. Il pourra être comptabilisé le 15 janvier 2005 à la condition de

compter au moins trois mois de fréquentation régulière à cette date. Il se réinscrit dans cet établissement scolaire le 1^{er} septembre 2005. Il est encore mineur à cette date. Par conséquent, il pourra être comptabilisé le 15 janvier 2006, s'il remplit la condition de fréquentation régulière. »

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE